

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 20

24 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/46/CEE:

Bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1971/1972 1

72/47/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et le Fonds national de reclassement social des handicapés 4

72/48/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft » et les « Bundesländer » 6

72/49/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les opérations de réinstallation effectuées par le « Land » Nordrhein-Westfalen 9

72/50/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens 11

72/51/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallations effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », le « Ministero dell'Interno » et l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) » 14

72/52/CEE:

Décision de la Commission, du 22 novembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle effectuée par l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés 16

72/53/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 17

72/54/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 18

72/55/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 19

72/56/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 20

72/57/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 3 mars et 3 juin 1971 21

72/58/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} mars et 15 mai 1971 22

72/59/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 23

72/60/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne, des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1971 24

72/61/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 25

72/62/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas, des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 26

72/63/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1971, relative au concours du FEOGA, section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE 27

72/64/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs 28

72/65/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969 30

72/66/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1971, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 31

72/67/CEE:

Avis de la Commission, du 20 décembre 1971, adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, au sujet du projet de loi relative au financement complémentaire de mesures destinées à améliorer les conditions de transport dans les communes et la construction de routes fédérales de grande communication 32

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1971/1972

(72/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 24 stipule qu'il est dressé annuellement un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers;

considérant que le bilan prévisionnel peut être dressé, notamment, sur la base des données recueillies et communiquées à la Commission par les États membres conformément aux dispositions du règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1136/70 ⁽⁴⁾;

considérant que les chiffres définitifs de la campagne viticole 1969/1970 et les chiffres provisoires de la campagne viticole 1970/1971 constituent des éléments utiles pour l'appréciation de ces données, ainsi qu'à l'établissement du bilan pour la campagne 1971/1972;

considérant que les prévisions figurant au présent bilan sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN:

Le bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1971/1972 figure en annexe dans les colonnes relatives à ladite campagne.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 17. 6. 1970, p. 4.

ANNEXE

CEE

Rubriques	Volumes globaux			Rouge et Rosé		
	1969/70 déf.	1970/71 prov.	1971/72 prév.	1969/70 déf.	1970/71 prov.	1971/72 prév.
1. Production totale	128 270	154 198	133 702	76 878	92 911	90 501
2. Part de la production destinée à l'élaboration de jus de raisin	493	480	502	314	293	320
3. Production destinée à la vinification	127 777	153 718	133 200	76 564	92 618	90 181
4. Stock début de campagne	74 515	73 416 ⁽³⁾	79 635	47 144	47 607 ⁽³⁾	51 191
— à la production	39 475	31 322	41 332	26 269	20 264	27 520
— au commerce	35 040	42 094	38 303	20 875	27 343	23 671
5. Disponibilités en début de campagne (3 + 4)	202 292	227 134	212 835	123 708	140 225	141 372
6. Importations	13 449	3 206 ⁽⁴⁾	3 172			
7. Disponibilités totales (5 + 6)	215 741	230 340	216 007			
8. Utilisations indigènes totales	139 221	148 101	145 285			
— consommation humaine directe	125 736	127 698	128 161			
— transformation	11 441	18 644	14 852			
dont distillerie	10 441	17 833	12 550			
dont vinaigrierie	1 000	811	852			
dont vins aromatisés — vermoutherie			1 450			
— pertes à la production	809	709	1 221			
— pertes au commerce	1 235	1 050	1 051			
9. Exportations	2 733	2 825	3 125			
10. Stock fin de campagne	73 787	79 414 ⁽³⁾	67 597			
11. Variations de stocks (10-4)	-728	+5 998	-12 038			
12. Degré d'auto approvisionnement (3:8)	91,8	103,8	91,7			
13. Déclaration de récolte						
14. Consommation par tête et par an (litres)	66,6	67,0				

⁽¹⁾ Y compris les vins destinés à la production du Cognac et de l'Armagnac.⁽²⁾ Vins utilisés à la production du Cognac et de l'Armagnac.⁽³⁾ A l'exclusion des stocks aux Pays-Bas.⁽⁴⁾ A l'exclusion des quantités faisant l'objet du trafic de perfectionnement aux Pays-Bas.

[illegible]

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et le Fonds national de reclassement social des handicapés

(Dossiers FSE n°s 6750, 67117, 6855, 7002, 7004, 7058, 7062, 7065, 7070, 7106, 7128, 7133, 71001, 71004, 71005, 71011)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission qui fixe les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes, des 30 juin et 22 novembre 1967, 25 juin 1968, 29 décembre 1969, 3 février, 13 mai, 5 juin, 25 juin, 26 juin, 15 septembre, 10 décembre et 22 décembre 1970, 13 janvier, 3 mars, 13 mars et 17 mars 1971, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant total demandé de 76 525 860 FB) et de réinstallation (montant total demandé de 50 704 FB),

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organis-

mes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾, ainsi que celle du 4 mars 1966 relative à la mise à jour de cette liste ⁽⁶⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM) (montant demandé de 75 239 049 FB) et du Fonds national de reclassement social des handicapés (montant demandé de 1 286 811 FB) ainsi que sur des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) (montant demandé de 50 704 FB) ;

considérant que les organismes mentionnés ci-dessus sont inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 3 juillet 1965 au 9 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁶⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.

et le Fonds national de reclassement social des handicapés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 76 525 860 FB + 50 704 FB, soit 76 576 564 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et le Fonds national de reclassement social des handicapés, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées ou exécutées au cours de la période du 3 juillet 1965 au 9 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 76 576 564 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume de Belgique au bénéfice de l'Of-

fice national de l'emploi (ONEM) et du Fonds national de reclassement social des handicapés est fixé à 76 576 564 FB (équivalant à 1 531 531,28 unités de compte), réparti comme suit :

Organisme	Concours octroyé	
	rééducation professionnelle	réinstallation
1. Office national de l'emploi (ONEM)	75 239 049 FB	50 704 FB
2. Fonds national de reclassement social des handicapés	1 286 811 FB	

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft » et les « Bundesländer »

(Dossiers FSE n°s 4083, 6529, 6586, 6591, 6623, 6689, 66101, 6736, 6789, 67102, 67104, 6816, 6851, 6852, 68103, 68118, 6925, 6946, 6994, 69118, 7042, 7109, 7115, 7118)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 16 décembre 1964, 22 juin, 23 décembre et 29 décembre 1965, 15 juin, 20 décembre et 27 décembre 1966, 21 juin, 14 décembre et 19 décembre 1967, 29 mai, 24 juin, 4 décembre et 18 décembre 1968, 28 mai, 20 juin, 9 décembre et 15 décembre 1969, 11 juin 11 décembre et 21 décembre 1970, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 38 531 345,40 DM,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1969 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9,

sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeit » et de la « Bundesknappschaft », inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, ainsi que des « Bundesländer », collectivités publiques décentralisées au sens dudit article ; que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit :

«Land» ou organisme	Montant demandé
1. Bundesanstalt für Arbeit	14 386 568,47 DM
2. Bundesknappschaft	959 798,98 DM
3. Bundesländer:	
a) Baden-Württemberg	2 144 287,76 DM
b) Bayern	4 580 746,77 DM
c) Berlin	276 262,70 DM
d) Bremen	483 268,22 DM
e) Hamburg	1 131 690,89 DM
f) Hessen	2 703 005,80 DM
g) Niedersachsen	3 806 142,97 DM
h) Nordrhein-Westfalen	4 657 591,88 DM
i) Rheinland-Pfalz	1 123 016,44 DM
j) Saarland	320 076,57 DM
k) Schleswig-Holstein	1 958 887,95 DM

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative au « Land » Schleswig-Holstein quelques tra-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

vailleurs n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi, comme le prescrit l'article 2 du règlement n° 9 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas indiqués ci-dessus, dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie des demandes relative au « Land » Schleswig-Holstein à un montant de 43 983,59 DM ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes et « Länder » susmentionnés sous déduction d'un montant de 43 983,59 DM et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 38 531 345,40 DM — 43 983,59 DM = 38 487 361,81 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes et les « Länder » mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 38 487 361,81 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des organismes et des « Länder » indiqués ci-dessous, est fixé à 38 487 361,81 DM (équivalent à 10 515 672,63 unités de compte), réparti comme suit :

«Land» ou organisme	Concours octroyé
1. Bundesanstalt für Arbeit	14 386 568,47 DM
2. Bundesknappschaft	959 798,98 DM
3. Bundesländer ⁽¹⁾	
a) Baden-Württemberg	2 144 287,76 DM
b) Bayern	4 580 746,77 DM
c) Berlin	276 262,70 DM
d) Bremen	483 268,22 DM
e) Hamburg	1 131 690,89 DM
f) Hessen	2 703 005,80 DM
g) Niedersachsen	3 806 142,97 DM
h) Nordrhein-Westfalen	4 657 591,88 DM
i) Rheinland-Pfalz	1 123 016,44 DM
j) Saarland	320 076,57 DM
k) Schleswig-Holstein	1 914 904,36 DM

⁽¹⁾ La répartition des concours accordés aux « Bundesländer » selon la nature juridique des opérations de rééducation professionnelle effectuées est indiquée en annexe à la présente décision.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

**Répartition des concours accordés au bénéfice des «Bundesländer» selon
la nature juridique des opérations de rééducation professionnelle
effectuées par ces «Länder»**

«Land»	Opérations exécutées sur la base		
	du «Bundesversorgungsgesetz» (BVG) (Loi fédérale sur l'assistance aux victimes de guerre)	du «Bundessozialhilfegesetz» (BSHG) (Loi fédérale sur l'assistance sociale)	d'une ou de plusieurs réglementations du «Land» intéressé
Baden-Württemberg	1 938 172,32 DM	206 115,44 DM	614 824,09 DM
Bayern	3 592 864,75 DM	373 057,93 DM	
Berlin	269 334,87 DM	6 927,83 DM	
Bremen	433 791,39 DM	49 476,83 DM	
Hamburg	1 103 569,23 DM	28 121,66 DM	
Hessen	2 666 525,86 DM	36 479,94 DM	210 000,22 DM ⁽¹⁾
Niedersachsen	3 530 228,07 DM	275 914,90 DM	
Nordrhein-Westfalen	4 170 662,46 DM	276 929,20 DM	
Rheinland-Pfalz	920 870,68 DM	202 145,76 DM	
Saarland	320 076,57 DM		
Schleswig-Holstein	1 578 754,23 DM	240 192,28 DM	95 957,85 DM

⁽¹⁾ Opérations sur la base du «Gesetz über einen Bergmannsversorgungsschein» (Loi régionale relative au droit à pension des mineurs).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les opérations de réinstallation effectuées par le «Land» Nordrhein-Westfalen

(Dossiers FSE n°s 6628, 6692, 6730, 6792, 6818, 68109, 6931, 69102, 7047, 7120)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 15 juin et 20 décembre 1966, 21 juin et 14 décembre 1967, 29 mai et 4 décembre 1968, 28 mai et 9 décembre 1969, 11 juin et 21 décembre 1970, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 401 970,65 DM,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen», service décentralisé de ce «Land» ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 31 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que les demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à 401 970,65 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen», service décentralisé de ce «Land», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 31 décembre 1968 inclus, sont conformes aux disposi-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

tions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 401 790,65 DM.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice du « Land » Nordrhein-Westfalen est fixé à 401 790,65 DM (équivalant à 109 828,05 unités de compte).

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n^{os} 7020, 7021, 7022, 7023, 7026, 7031, 7032, 7033, 7036, 7037, 7038, 7040, 7041, 7053, 7075, 7076, 7079, 7080, 7082, 7083, 7084, 7087, 7089, 7094, 7095, 7097, 7098, 7099, 7100, 7101, 7102, 7103)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 mai, 11 juin, 16 juin, 28 octobre, 7 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 23 novembre, 24 novembre, 5 décembre, 9 décembre, 14 décembre et 31 décembre 1970, présentées par la

République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 6 308 967 594 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾, ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁵⁾ et du 11 mars 1969 ⁽⁶⁾ relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	5 456 125 532 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	3 736 790 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	11 396 830 Lit.
4. Provincia Autonoma di Trento	33 495 707 Lit.
5. Amministrazione Provinciale di Treviso	58 036 055 Lit.
6. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro	39 526 385 Lit.
7. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	153 967 105 Lit.
8. Ente Friulano di Assistenza	5 965 808 Lit.
9. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIPI)	28 153 267 Lit.
10. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	123 776 112 Lit.
11. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOI)	14 611 387 Lit.
12. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	175 853 866 Lit.
13. Istituto Nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	5 754 335 Lit.
14. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	196 955 661 Lit.
15. Istituto Veneto per il lavoro	1 612 754 Lit.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁶⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 à 5 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes figurant dans cette liste sous les chiffres 6 à 15 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno », par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article ; le montant correspondant à la rectification de ces calculs s'établit à 1 050 444 Lit. qui doivent donc être ajoutés au montant demandé ;
- b) dans les demandes relatives à l'« Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP) » quelques travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas exercé, après leur stage, un nouvel emploi dans la profession enseignée, soit que la preuve de leur réemploi dans les conditions prescrites n'était pas fournie ;

considérant que le nombre des cas indiqués dans l'alinéa précédent sous b), dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions

du règlement n° 113/63/CEE de la Commission (soit 5,71 %), correspond dans les demandes relatives à l'« Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP) » à un montant de 1 607 552 Lit. qui doit donc être déduit de la somme demandée pour l'organisme concerné ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus en augmentant le montant total demandé de 1 050 444 Lit. et sous déduction d'un montant de 1 607 552 Lit. et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 6 308 967 594 Lit. + 1 050 444 Lit. — 1 607 552 Lit., soit 6 308 410 486 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 6 308 410 486 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 6 308 410 486 Lit. (équivalent à 10 093 456,78 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours octroyé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	5 456 125 532 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	3 736 790 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	11 396 830 Lit.
4. Provincia Autonoma di Trento	33 495 707 Lit.
5. Amministrazione Provinciale di Treviso	58 036 055 Lit.
6. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro	39 526 385 Lit.
7. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	155 017 549 Lit.
8. Ente Friulano di Assistenza	5 965 808 Lit.
9. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP)	26 545 715 Lit.
10. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	123 776 112 Lit.
11. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI)	14 611 387 Lit.
12. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	175 853 866 Lit.
13. Istituto Nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	5 754 335 Lit.
14. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	196 955 661 Lit.
15. Istituto Veneto per il Lavoro	1 612 754 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)»

(Dossiers FSE n°s 7008, 7017, 7067, 7068, 7071, 7073, 71003)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 2 mai, 8 juin, 7 juillet, 14 octobre et 19 octobre 1970, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 3 896 835 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale» (montant demandé de 176 180 Lit.), du «Ministero dell'Interno» (montant

demandé de 1 039 615 Lit.) et de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé de 2 681 040 Lit.) ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1968 au 24 novembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les deux ministères et l'organisme «ONIG» mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3 896 835 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)», concernant des opérations de réinstallation au cours de la période du 1^{er} juillet 1968 au 24 novembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 3 896 835 Lit.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice des ministères et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 3 896 835 Lit. (équivalent à 6 234,94 unités de compte), réparti comme suit :

concours accordé

- | | |
|---|----------------|
| 1. Ministero del Lavoro e della
Previdenza sociale | 176 180 Lit. |
| 2. Ministero dell'Interno | 1 039 615 Lit. |
| 3. Opera nazionale per gli invalidi
di guerra (ONIG) | 2 681 040 Lit. |

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle effectuée par l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

(Dossier FSE n° 6699)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 20 décembre 1966, présentée par le grand-duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 60 246 Flux.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur une opération de rééducation professionnelle qui a été effectuée sous la responsabilité et aux frais de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, un service de l'État membre demandeur ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise une opération terminée au cours du premier semestre 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 60 246 Flux. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, concernant une opération de rééducation professionnelle terminée au cours du premier semestre 1965 est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 60 246 Flux.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au grand-duché de Luxembourg est fixé à 60 246 Flux. (équivalant à 1 204,92 unités de compte).

Article 3

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et de produits laitiers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées dans les différents pays de la République fédérale ;

considérant que cette demande est — sauf pour les dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

que pour le Land du Schleswig-Holstein le montant global des dépenses effectuées n'a pas été ventilé ainsi qu'il est prévu audit règlement ; qu'il y a lieu, dès lors, en attendant que les précisions nécessaires soient transmises à la Commission, d'excepter les dépenses relatives à ce Land du remboursement par le FEOGA ;

considérant que, abstraction faite des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein, il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes

pour un montant de 28 511 000 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 14 255 500 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers — à l'exception des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — est fixé à un montant de 14 255 500 unités de compte.

2. La Commission statuera sur le concours aux dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein après transmission des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2615/70 et afférentes à ces dépenses.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969 p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970 p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 2 306 700 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par

conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 1 153 350 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 1 153 350 unités de comptes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 4 131 860 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par

conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 2 065 930 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 2 065 930 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et de produits laitiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 163 966 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69

et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 81 983 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 81 983 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 3 mars et 3 juin 1971

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes des 3 mars et 3 juin 1971,

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾,

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour

208 480 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la troisième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 3 mars et 3 juin 1971 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 208 480 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique
les frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} mars et
15 mai 1971

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/58/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur
le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 2 ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté
une demande de remboursement relative aux enquê-
tes des 1^{er} mars et 15 mai 1971 ;

considérant que cette demande est conforme aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Com-
mission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de
remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre, les statistiques prévues par l'ar-
ticle 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la
directive ont été transmises à la Commission dans les
conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour

24 860 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la troisième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effec-
tuées le 1^{er} mars et le 15 mai 1971 par le royaume de
Belgique est fixé à un montant de 24 860 unités de
compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française
des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur
le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté
une demande de remboursement relative aux enquê-
tes des 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 ;

considérant que cette demande est conforme aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Com-
mission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de
remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre, les statistiques prévues par l'ar-
ticle 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la
directive ont été transmises à la Commission dans les
conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour

225 300 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la troisième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effec-
tuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 par la République
française est fixé à un montant de 225 300 unités de
compte.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne
des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1971

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/60/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur
le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a présenté
une demande de remboursement relative aux enquê-
tes d'avril et d'août 1971 ;

considérant que cette demande est conforme aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Com-
mission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de
remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre, les statistiques prévues par l'ar-
ticle 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la
directive ont été transmises à la Commission dans les
conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour

312 000 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la troisième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effec-
tuées en avril et en août 1971 par la République ita-
lienne est fixé à un montant de 312 000 unités de
compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg les frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes des 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾,

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 4 500 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la troisième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 par le grand-duché de Luxembourg est fixé à un montant de 4 500 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas, des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur
le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté
une demande de remboursement relative aux enquê-
tes des 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 ;

considérant que cette demande est conforme aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Com-
mission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de
remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾,

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; qu'en outre les statistiques prévues par l'ar-
ticle 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la
directive ont été transmises à la Commission dans les
conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour
24 860 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la troisième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effec-
tuées les 1^{er} avril et 1^{er} août 1971 par le royaume des
Pays-Bas est fixé à un montant de 24 860 unités de
compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relative au concours du FEOGA, section orientation, au titre de l'article 12 du règlement
n° 159/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement n° 159/66/CEE prévoit
à son article 12 paragraphe 4, troisième alinéa, le ver-
sement à la République italienne, sur les ressources
de la section orientation du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole, d'un montant annuel
égal à la différence entre la somme de 40 millions
d'unités de compte et les dépenses d'interventions
effectuées sur le marché intérieur ; que cette diffé-
rence est versée dans des conditions identiques à cel-
les prévues à l'article 4 du règlement n° 130/66/CEE
du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement
de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 966/71 ⁽⁴⁾ ;considérant que le montant à verser à la République
italienne au titre de la période de comptabilisation
« deuxième semestre 1969 » doit être égal à la diffé-
rence entre la moitié de 40 millions d'unités de
compte — soit 20 millions d'unités de compte — et
les dépenses d'interventions effectuées au cours du
deuxième semestre 1969 ;considérant que la République italienne a communi-
qué à la Commission que ses dépenses d'intervention
pendant la période de comptabilisation « deuxième
semestre 1969 » se sont élevées à 7 618 071 unités decompte et qu'en conséquence un montant de
12 381 929 unités de compte est à verser au titre de la
section orientation ;considérant que ces données sont toutefois provisoi-
res et que le montant définitif à verser au titre de la
section orientation ne pourra être fixé qu'après déci-
sion par la Commission du concours définitif au titre
de la section garantie pour la période en cause ; que,
le cas échéant, le montant de 12 381 929 unités de
compte fera l'objet d'une rectification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, au profit de la
République italienne en faveur du secteur des fruits et
légumes est, au titre de la période de comptabilisation
« deuxième semestre 1969 », fixé provisoirement à
12 381 929 unités de compte.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) n°s 2517/69 et 2637/69 ⁽⁵⁾ prévoyaient, dans leurs textes initiaux, adoptés en décembre 1969, une prime de 500 unités de compte payable en deux versements ; que ces textes ont été modifiés avec effet rétroactif par les

règlements (CEE) n°s 2476/70 et 2565/70 ⁽⁶⁾, adoptés en décembre 1970, qui ont porté la prime à 800 unités de compte à payer en un seul versement ; qu'à la date d'adoption des règlements modificateurs précités, une partie de la prime avait été déjà payée en république fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1970 et qu'il était, dès lors, matériellement impossible de satisfaire à l'exigence que la prime soit payée en un seul versement ; que cette circonstance ne peut toutefois constituer un empêchement au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, des dépenses effectuées dans l'année 1970 pourvu que le solde de la prime soit versé aux bénéficiaires au plus tôt, à savoir au cours de l'année 1971 ; que pour cette raison, et dans l'attente de connaître si cette condition aura été remplie, la fixation du concours du FEOGA ne peut avoir lieu qu'à titre provisoire ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 673 086 unités de compte ont été versées ; que — sous réserve de ce qui a été dit précédemment — ce versement a eu lieu aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 336 543 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 10. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 22.

effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé — à titre provisoire — à un montant de 336 543 unités de compte.

La Commission statuera à titre définitif sur le concours visé au premier alinéa après transmission des données relatives au versement par la république fédérale d'Allemagne du solde des primes au titre de l'année 1970.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969 ;

considérant que cette demande est — sauf pour les données relatives au Land de Basse-Saxe — conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽⁴⁾ ; que pour le Land de Basse-Saxe, le montant global des dépenses effectuées n'a pas été ventilé ainsi qu'il est prévu audit règlement ; qu'il y a lieu, dès lors, en attendant que les précisions nécessaires soient transmises à la Commission, d'accepter les dépenses relatives à ce Land, du remboursement du FEOGA ;

considérant que — abstraction faite des dépenses relatives au Land de Basse-Saxe — il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides pour un montant global de 1 092 652 unités de compte ont

été versées aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 546 326 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1969 pour les aides aux organisations de producteurs de fruits et légumes — à l'exception des dépenses relatives au Land de Basse-Saxe — est fixé à un montant de 546 326 unités de compte.

2. La Commission statuera sur le concours aux dépenses relatives au Land de Basse-Saxe après réception des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2264/69 et afférentes à ces dépenses.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 14 433 154 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n°

1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 7 216 577 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 7 216 577 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de loi relative au financement complémentaire de mesures destinées à améliorer les conditions de transport dans les communes et la construction de routes fédérales de grande communication

(72/67/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission, par lettre du 28 octobre 1971 du représentant permanent de l'Allemagne auprès des Communautés européennes, un projet de loi relative au financement complémentaire de mesures destinées à améliorer les conditions de transport dans les communes et la construction de routes fédérales de grande communication.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 3 novembre 1971. Conformément à l'article 1^{er} de la décision précitée du Conseil, le gouvernement allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la même décision, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu, sur l'initiative de la Commission, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 29 novembre 1971.

En accord avec le gouvernement allemand, le délai d'un mois dans lequel la Commission doit se prononcer au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a été, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de cette décision, prolongé.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. Le projet de loi comporte des dispositions relatives, d'une part, à la taxation de certaines huiles minérales utilisées dans les transports et, d'autre part, aux taxes sur les véhicules.

2. La Commission constate que les dispositions relatives à la taxation de certaines huiles minérales ont essentiellement pour objet de modifier, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1972, les taux des accises frap-

pant les huiles minérales utilisées comme carburants. Les nouveaux taux conduisent à une augmentation uniforme de l'accise de 0,04 DM par litre quelle que soit la nature du carburant. Le projet de loi prévoit que les recettes résultant de l'augmentation des accises seront affectées à concurrence des trois quarts à l'amélioration des conditions de transport dans les communes et à concurrence d'un quart à la construction de routes fédérales de grande communication.

A la lumière du mémorandum sur la tarification de l'usage des infrastructures dans le cadre de la politique commune des transports et de la proposition de décision du Conseil relative à l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures ⁽²⁾, qu'elle a soumis au Conseil le 29 mars 1971, la Commission présente les observations suivantes :

- a) L'application d'une majoration uniforme de 0,04 DM par litre de la taxe sur l'essence et de la taxe sur le gasoil entraîne une réduction de l'écart en valeur relative existant actuellement entre ces deux taxes. Cette mesure va dans le sens de l'établissement d'une taxation neutre des carburants telle qu'elle est préconisée dans le mémorandum ci-dessus.
- b) L'affectation de la totalité des recettes résultant de l'augmentation des taux des taxes au financement de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de transport, notamment dans les communes, s'inscrit dans la ligne de la solution d'équilibre budgétaire préconisée par la Commission.
- c) Si le taux de restitution de la taxe sur le gasoil utilisé pour la propulsion des engins circulant sur rail n'était pas adapté en fonction des nouveaux taux de l'accise, la majoration de taxe à charge du chemin de fer qui en résulterait irait à l'encontre de la suppression des taxes sur les carburants utilisés par ce mode de transport telle qu'elle est préconisée par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 22. 6. 1971, p. 15.

3. En ce qui concerne les dispositions relatives aux taxes sur les véhicules, la Commission constate que le projet de loi a essentiellement pour objet le relèvement, avec effet au 1^{er} avril 1972, des taxes sur les véhicules utilitaires dont le poids total en charge est supérieur à 12 000 kg, ce relèvement étant différencié, par ailleurs, selon que le véhicule comporte jusqu'à deux ou plus de deux essieux.

Elle rappelle qu'elle a présenté le 16 juillet 1968 au Conseil une proposition de première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires ⁽¹⁾. Le 28 juillet 1971, elle a adressé au Conseil un rapport sur l'exécution des travaux décidés par le Conseil le 27 janvier 1970 en relation avec cette proposition. Lors de sa session du 3 décembre 1971, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents d'accélérer l'examen de cette proposition afin de permettre au Conseil de statuer dans les plus brefs délais sur un aménagement des structures des taxes sur les véhicules utilitaires.

La Commission estime que le Conseil sera en mesure d'adopter la proposition de première directive dans un délai tel que les États membres pourront procéder à l'aménagement des systèmes nationaux des taxes sur les véhicules utilitaires avec effet à partir du 1^{er} janvier 1973. Elle a pris acte des déclarations des représentants allemands au cours de la réunion du 29 novembre 1971 d'où il ressort que le projet de loi ne préjuge nullement une future réglementation communautaire à l'élaboration rapide de laquelle le gouvernement allemand entend apporter son plein appui.

La Commission apprécie les efforts du gouvernement allemand visant à introduire, dans la taxation des véhicules utilitaires, certains critères de tarification de l'usage des infrastructures. Elle constate que le projet de loi amorce ainsi la transformation de la taxation en instrument de l'imputation des coûts d'infrastructure et s'inscrit de ce fait, quant à son esprit, dans la ligne de l'évolution qu'elle préconise. Elle tient cependant, à la lumière de la proposition de première directive du Conseil et des résultats des travaux visés ci-dessus, à attirer l'attention du gouvernement allemand sur les points suivants :

- a) Le projet de loi ne prévoit une modification des taxes et une certaine différenciation de celles-ci en fonction du nombre d'essieux que pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 000 kg.

La Commission comprend que le gouvernement allemand considère comme prioritaire l'adaptation des taxes sur les véhicules en fonction d'un critère de coût d'infrastructure pour les véhicules les plus lourds. Elle fait remarquer cependant que la proposition de première directive couvre l'ensemble des véhicules utilitaires.

D'ailleurs, les résultats des travaux décidés par le Conseil le 27 janvier 1970 montrent, en ce qui concerne l'Allemagne, que la taxation actuelle des véhicules ne satisfait aux règles définies dans la proposition de première directive ni en ce qui concerne les véhicules de plus de 12 000 kg, ni en ce qui concerne ceux de moins de 12 000 kg. L'application de ces règles conduirait en particulier à une taxation de ces derniers en fonction du nombre de leurs essieux.

- b) Les modalités de taxation envisagées pour les véhicules de plus de 12 000 kg tiennent insuffisamment compte des critères fixés par la proposition de première directive.
 - L'application des modalités de taxation envisagées aboutirait à ce que les semi-remorques à un et à deux essieux fussent soumis aux mêmes taux. Or, la proposition de première directive stipule que les taxes doivent être différenciées selon le nombre d'essieux et les calculs effectués sur demande du Conseil montrent que les coûts marginaux d'usage de l'infrastructure diffèrent sensiblement pour ces deux types de véhicules.
 - Les dispositions envisagées ne font pas de distinction entre véhicules automobiles et remorques. Or, à poids total en charge donné, les coûts d'infrastructure d'usage de ces deux catégories de véhicules de même que les taxes sur les carburants qui leur sont imputables sont souvent sensiblement différents.
 - Les mêmes considérations s'appliquent *mutatis mutandis* aux autobus et autocars par rapport aux camions.

- c) En ce qui concerne les dispositions en matière d'exonération, de réduction ou de majoration des taxes, la proposition de première directive stipule que les mesures de ce genre doivent obligatoirement être fondées sur des critères de la tarification de l'usage des infrastructures.

La Commission note avec satisfaction la suppression de certaines réductions de taxes actuellement en vigueur et dont l'octroi n'était pas justifié au regard de ces critères.

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 41.

Le projet de loi introduit cependant de nouvelles dispositions d'exonération ou de remboursement de taxe qui paraissent difficilement compatibles avec ces mêmes critères.

- En ce qui concerne l'exonération intégrale du paiement de la taxe pour les véhicules utilisés exclusivement pour l'enlèvement ou la livraison de containers d'une capacité de 5 m³ ou plus ou de superstructures interchangeables, dont la partie initiale ou terminale du transport a été effectuée ou sera effectuée par chemin de fer, la Commission estime, indépendamment de toute appréciation ultérieure au titre des dispositions communautaires relatives aux aides, qu'elle n'est pas justifiée au regard des critères de tarification de l'usage des infrastructures, s'agissant de véhicules qui circulent exclusivement sur route.
- En ce qui concerne le remboursement intégral de la taxe lorsqu'un véhicule a, au cours d'une période de douze mois, accompli un nombre déterminé de voyages en transport combiné par chemin de fer, la Commission est d'avis que le remboursement devrait être modulé en fonction de la part des parcours accomplie par chemin de fer. Elle a pris acte à ce propos des déclarations des représentants allemands au cours de la réunion du 29 novembre 1971 selon lesquelles le gouvernement allemand étudie les possibilités d'un assouplissement des dispositions envisagées.

4. Le projet de loi fixe de nouvelles taxes journalières applicables aux véhicules immatriculés dans d'autres États et séjournant temporairement en Allemagne.

La question de la compatibilité de la majoration envisagée avec les articles 76 et 7 du traité CEE se pose en l'espèce, comme ce fut déjà le cas pour les relèvements des taxes journalières introduits par la loi du 20 décembre 1968 modifiant la *Kraftfahrzeugsteuer-gesetz*.

La Commission constate cependant que l'Allemagne a conclu des accords d'exonération réciproque de

taxes sur les véhicules avec tous les États membres, seuls demeurant assujettis à la perception de taxes journalières les autocars ainsi que les engins de travaux publics et les véhicules spéciaux similaires immatriculés en Italie. La Commission a pris note à ce propos des déclarations faites par les représentants allemands dans la réunion du 29 novembre 1971 d'après lesquelles des négociations sont en cours avec le gouvernement italien en vue d'aboutir à un accord d'exonération réciproque pour ces catégories de véhicules.

5. Au cours de la réunion du 29 novembre 1971, les représentants allemands ont fait savoir que le *Bundesrat*, dans la position qu'il a prise sur le projet de loi, a proposé d'ajouter une disposition autorisant le gouvernement à accorder, par voie de décret, des avantages en faveur des transports à longue distance pour compte d'autrui et pour compte propre effectués en provenance ou à destination de certaines parties du territoire fédéral et de Berlin-Ouest lorsque certaines conditions se trouvent remplies. Ces avantages seraient financés par prélèvement sur le produit des taxes frappant les huiles minérales.

La Commission attire l'attention du gouvernement allemand sur l'obligation de communiquer en temps utile à la Commission tout projet de décret qu'il envisagerait de prendre en application de cette disposition, notamment au titre des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Pour le cas où ces avantages répondraient à des objectifs analogues que les exonérations fiscales incluses dans la loi du 28 décembre 1968 portant institution d'une taxe sur les transports de marchandises par route, la Commission rappelle sa décision du 23 juillet 1971 ⁽¹⁾.

La Commission informe des autres États membres de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 9. 8. 1971, p. 37.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)
FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl. 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ETUDES — SÉRIE ECONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)
FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87¹/₂ ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

